



VINGT ET UNIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives au Tribunal
administratif de l'OIT****a) Reconnaissance de la compétence
du Tribunal administratif de l'OIT
par le Centre pour le développement
de l'entreprise (CDE)**

1. Par une lettre datée du 24 novembre 2006 (annexée), M. Hamed Sow, directeur du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE), a fait savoir au Directeur général du Bureau international du Travail que le Comité des ambassadeurs ACP-CE a décidé, en adoptant le nouveau régime applicable au personnel du CDE, de présenter une demande ayant pour objet la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal.
2. Le CDE a été créé, sous le nom de Centre pour le développement industriel, par l'article 36 de la Convention de Lomé, signée le 28 février 1975 par le Groupe des Etats ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique), d'une part, et la Communauté économique européenne (CEE) et ses Etats membres, d'autre part. Le CDE opère actuellement sur la base de l'annexe III à l'Accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2003 pour une période de vingt ans. Outre la Communauté européenne, cet accord lie un grand nombre des Etats ACP et des Etats membres de l'Union européenne.
3. Le CDE est financé par un budget régulier, alimenté par une contribution annuelle de la Communauté européenne, et notamment du Fonds européen de développement (FED). Les organes qui gèrent les activités du CDE sont le Comité des ambassadeurs ACP-CE, le conseil d'administration et la direction.
4. L'activité principale du CDE est de soutenir la mise en œuvre des stratégies de développement du secteur privé dans les pays ACP en offrant des services non financiers aux sociétés et aux entreprises de ces pays ainsi que les initiatives communes d'opérateurs économiques de la Communauté et des Etats ACP. Le CDE vise à aider les entreprises des pays ACP en augmentant leur compétitivité et en facilitant et encourageant les partenariats entre entreprises des pays ACP et de l'UE. Il vise aussi à contribuer au développement des services de soutien aux entreprises en soutenant le renforcement des capacités dans les organisations du secteur privé ou en soutenant les prestataires de services d'aide technique,

professionnelle, commerciale, à la gestion et à la formation. Il apporte en outre un soutien aux actions de promotion de l'investissement ainsi qu'aux initiatives qui contribuent au développement et au transfert de technologies et de savoir-faire et à la promotion de meilleures pratiques dans tous les domaines de la gestion des entreprises. Il incombe également au CDE d'informer le secteur privé des pays ACP des dispositions de l'Accord de Cotonou ainsi que des normes et de la qualité des produits requis sur les marchés extérieurs, et de fournir des informations aux entreprises européennes et aux organismes du secteur privé en ce qui concerne les possibilités et les conditions pour les entreprises dans les pays ACP.

5. Conformément à l'article premier de la décision n° 8/2005 du Comité des ambassadeurs ACP-CE du 20 juillet 2005 concernant les statuts et le règlement intérieur du CDE, le centre est un organisme technique conjoint ACP-CE qui possède la personnalité juridique et qui est doté auprès de toutes les parties à l'Accord de Cotonou «de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales de même nature». L'Accord de Cotonou prévoit également des privilèges, immunités et facilités d'usage pour le CDE. Le CDE a son siège à Bruxelles et il peut établir des bureaux décentralisés dans chaque région ACP. L'accord de siège conclu le 29 novembre 1978 entre le Centre pour le développement industriel et la Belgique, dont l'application s'étend depuis 2004 au CDE en tant que son successeur, confère à celui-ci les privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales en Belgique.
6. Le CDE compte actuellement 66 fonctionnaires. Leurs conditions d'emploi sont énoncées dans le régime applicable au personnel du CDE, adopté par le Comité des ambassadeurs ACP-CE le 27 juillet 2005. Ce document prévoit, sous réserve de l'agrément du Conseil d'administration du BIT, la possibilité de saisir le Tribunal administratif de l'OIT de tout litige opposant les agents, à l'exception des agents locaux, et le CDE.
7. Pour pouvoir prétendre à la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le CDE doit, soit être une organisation intergouvernementale (une «organisation de caractère interétatique»), soit satisfaire à certaines conditions explicitées dans l'annexe audit statut. D'après les informations disponibles, le CDE est un organisme international – équivalent à une organisation internationale intergouvernementale – institué en vertu d'un traité international, ses objectifs répondent à un intérêt général de la communauté internationale et il est doté de fonctions à caractère continu. En outre, le CDE n'est pas tenu d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et jouit de l'immunité de juridiction dans le pays hôte. Les contributions financières prévues par l'Accord de Cotonou garantissent la stabilité de ses ressources budgétaires.
8. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, s'étend à 49 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT, attendu que les organisations contre lesquelles des plaintes sont déposées sont tenues, en vertu du Statut du Tribunal, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences et de verser toute indemnité accordée par le Tribunal. Ces organisations contribuent également, proportionnellement à leurs effectifs, aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal.
9. *Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la reconnaissance de la compétence du*

Tribunal par le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE), avec effet à compter de la date de cette approbation.

Genève, le 8 février 2007.

Point appelant une décision: paragraphe 9.

Annexe

M. Juan Somavia
Directeur général
Bureau international du Travail
4 route des Morillons
1211 Genève 22
Suisse

Bruxelles, le 24 novembre 2006

Objet: Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif

Monsieur,

Comme suite à l'échange de courrier avec le Greffier, M^{me} Comtet, je sollicite par la présente, en ma qualité de Directeur du Centre, approbation de la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

Le Centre pour le développement de l'entreprise (ci-après CDE) est un organisme international, conjointement créé par le Groupe des Etats ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) ainsi que l'UE (Union européenne) et ce dans le contexte de la Convention de Lomé, remplacée depuis par l'Accord de Cotonou, signé en juillet 2000.

Le CDE, qui comprend actuellement 66 agents, a son siège à Bruxelles, en Belgique. Un accord de siège a été conclu avec le Royaume de Belgique, en 1978.

Le 29 juillet 2005, le Comité des ambassadeurs ACP-CE a adopté le nouveau régime du personnel des agents du CDE¹. Cette législation est basée sur une proposition de la Commission européenne de l'UE et comporte de nombreuses analogies avec le Statut des fonctionnaires et le régime du personnel temporaire de l'UE.

Le chapitre III du régime du personnel du CDE concerne les voies de recours et prévoit une séquence de deux procédures administratives² et, en tant que *ultima ratio*, la possibilité d'un recours devant le Tribunal administratif de l'OIT³.

Partant, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal administratif de l'OIT, ainsi que l'appendice du Statut, j'ai l'honneur de vous informer qu'en adoptant le régime du personnel du CDE le Comité des ambassadeurs ACP-CE a reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'OIT en matière de contentieux dirigés contre des actes faisant grief et basés sur une prétendue méconnaissance, quant à la forme ou au

¹ Cf. la décision n° 9/2005 du Comité des ambassadeurs ACP-CE du 27 juillet 2005 concernant le régime applicable au personnel du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE), *Journal officiel des CE*, L 348, 30/12/2005, pp. 54-73.

² Cf. articles 66 et 67, paragraphe 1, du régime du personnel.

³ Cf. article 67, paragraphes 2 et suivants du régime du personnel.

fond, des contrats des agents du CDE, y compris l'ensemble du régime du personnel, des règles internes de transposition de ce régime, ainsi que les conditions figurant dans le Statut du Tribunal et a accepté les règles de procédure dudit Tribunal.

Je vous saurai gré de bien vouloir soumettre la présente demande formelle au Conseil d'administration de l'OIT et de l'inviter à approuver, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut, la déclaration de reconnaissance de la compétence juridictionnelle du Tribunal figurant dans le régime du personnel du CDE.

Des copies de documents suivants sont jointes à votre attention:

- a) l'Accord de partenariat ACP-CE (Accord Cotonou)⁴;
- b) le régime du personnel du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE);
- c) l'accord de siège conclu entre le Centre et le Royaume de Belgique;
- d) les règlements internes visant à préciser les principes consacrés par le régime du personnel⁵.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

(Signé) Hamed Sow,
Directeur.

⁴ Cf. en particulier l'annexe III.

⁵ Ces règlements ont été approuvés par le conseil d'administration du CDE et sont en train d'être approuvés par le Comité des ambassadeurs ACP-CE.